

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

DÉCLARATION RELATIVE À L'ASILE TERRITORIAL

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 novembre 1977,
lors de la 278^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Ayant examiné la situation actuelle dans le domaine de l'asile territorial ;

Tenant compte des principes contenus notamment dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967 ;

Agissant dans la poursuite des objectifs contenus dans le Statut du Conseil de l'Europe ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Vu la Résolution (67) 14 du 29 juin 1967 ;

Désirant souligner la pratique qui est commune aux Etats membres du Conseil de l'Europe en matière d'asile territorial,

Déclare :

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs humanitaires, les Etats membres du Conseil de l'Europe réaffirment leur intention de maintenir, notamment sur la base des principes énoncés dans la Résolution (67) 14, leur attitude libérale à l'égard des personnes qui cherchent asile sur leur territoire ;
2. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, réaffirment leur droit d'accorder l'asile à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, remplit également les autres conditions requises pour bénéficier de ladite convention, ainsi qu'à toute autre personne qu'ils jugeraient dignes de recevoir l'asile pour des raisons humanitaires ;
3. Les Etats membres du Conseil de l'Europe réaffirment que l'octroi de l'asile territorial est un acte pacifique et humanitaire qui ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat et qui devrait être respecté par tous les autres Etats.